

# Chronique JURIDIQUE



## Me Francis Fortin

Avocat au secteur Affaires de l'étude Tremblay Bois Avocats depuis 2008, Me Francis Fortin pratique principalement en matière de droit du travail et de litige civil et commercial.

Son cabinet compte près de 40 avocats répartis dans quatre grands groupes spécialisés, soit affaires, municipal et administratif, erreurs médicales et assurance.

La Chambre de commerce de Charlevoix est fière de compter Me Francis Fortin parmi ses collaborateurs du LIEN AVEC LES MEMBRES.

**TREMBLAY BOIS**  
AVOCATS

1 800 807-9966  
TÉLÉCOPIE: 1 418 658-6100  
www.tremblaybois.qc.ca

## Couvre-feu au Québec

**L**e 9 janvier dernier à 20 h, le gouvernement du Québec a mis en vigueur une mesure historique. Il a imposé un couvre-feu entre 20 h et 5 h sur l'ensemble du territoire québécois. Nous parlons d'un événement historique puisque jamais le gouvernement n'avait imposé un couvre-feu sur l'ensemble du territoire québécois auparavant. Il y avait bien, lorsqu'on consulte les historiens, quelques couvre-feux localisés, notamment lors de la Deuxième Guerre mondiale en vue de prévenir les attaques allemandes, mais jamais de manière généralisée et sur l'ensemble du territoire québécois.

Le couvre-feu imposé interdit à quiconque de se trouver hors de son lieu de résidence ou du terrain de celle-ci. Il faut d'abord souligner que, contrairement à une certaine croyance, il est possible de sortir à l'extérieur de sa résidence tout en demeurant sur son terrain pendant la période du couvre-feu.

Ce couvre-feu comporte toutefois quelques exceptions. Pour une liste complète de ces exceptions, je vous suggère de consulter le **site du gouvernement**. Si quelqu'un se trouve hors de son lieu de résidence ou de son terrain pendant la période du couvre-feu, il aura la charge de prouver aux policiers qu'il répond à une de ces exceptions.

Dans certains cas, il sera nécessaire pour des personnes de se trouver hors de leur lieu de résidence ou de leur terrain pendant la période du couvre-feu pour les fins de leur travail. Pour leur permettre de justifier ce déplacement, il est suggéré de remplir le formulaire « Attestation de l'employeur - Déplacement durant le couvre-feu décrété par le gouvernement du Québec » qui est disponible à la même adresse Web. Dans ce

document, vous pourrez justifier le déplacement d'un employé pendant les heures du couvre-feu et fixer la période durant laquelle cette autorisation est valide.

Il faut toutefois faire attention : il ne s'agit pas d'un passe-droit complet. En effet, le décret précise que cette exception vise à permettre de fournir une prestation de travail ou des services nécessaires à la continuité des activités d'une entreprise qui n'est pas visée par la suspension des activités actuellement décrétées par le gouvernement. Soulignons que la qualification utilisée est la nécessité. Les contraventions peuvent donner lieu à l'émission d'amendes variant de 1 000 \$ à 6 000 \$ en plus de frais. Il est donc recommandé d'utiliser ce formulaire d'attestation avec parcimonie et lorsque cela est vraiment nécessaire pour vous éviter de vous placer en contravention des règles adoptées, ce qui pourrait être coûteux. Vous avez donc intérêt à utiliser cette exception en cas de réelle nécessité.

À la prochaine,

**Me Francis Fortin**

ffortin@tremblaybois.qc.ca

**Vous avez des sujets d'ordre général que vous aimeriez proposer à notre collaborateur pour sa prochaine chronique juridique? Partagez vos idées à [info@creezdesliens.com](mailto:info@creezdesliens.com). Nous lui transmettrons avec plaisir. Vos suggestions pourraient aider d'autres entrepreneurs comme vous!**